

**Modèle 1 : Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de
taxe d'aménagement communale ou intercommunale**

TA non sectorisée (choix de 1% à 5 %)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal ou l'organe délibérant décide,

- de maintenir (ou augmenter ou diminuer ou instituer) le taux de % sur l'ensemble du territoire communal ou de la communauté urbaine ;
- de fixer la valeur forfaitaire (comprise entre 2 000 € et 5 000 €) pour la place de stationnement non comprise dans une surface close et couverte à

(Option)

- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, *totalemment ou en partie (dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer) (1) :*

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
et/ou
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, **les surfaces des locaux à usage d'habitation principale** qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (**logements financés avec un PTZ+**) ;
et/ou
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;
et/ou
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
et/ou
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
et/ou
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
(Les collectivités peuvent décider d'exonérer, totalement ou partiellement, les surfaces de stationnement intérieur pour les locaux bénéficiant de prêts PSLA, PLUS, PLS ou (ou d'autres financements permettant de bénéficier du taux de TVA réduit prévu à l'article 278 sexies du code général des impôts) lorsque ces locaux n'ont pas bénéficié d'une exonération facultative totale ;)
et/ou
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
*(Cette exonération totale ou partielle est applicable aux surfaces de **stationnement intérieur**, annexes aux constructions à usage d'habitation, de bureaux, industriel, artisanal,... Toutefois, le stationnement intérieur des maisons individuelles reste taxable.)*
et/ou
- 8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

- 9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

(1) voir le modèle de délibération ci-joint

Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives

Délibération de la Commune de la Neuville fixant le taux et les exonérations facultatives

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives). Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux actuel de 2%** ;
- de fixer la valeur forfaitaire **pour la place de stationnement** non comprise dans une surface close et couverte à **2 000 €** ;
- d'exonérer **totalement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;
 - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 3° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
 - 4° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
 - 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques .
 - 6° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage
- d'exonérer **partiellement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° Les surfaces des locaux à **usage d'habitation principale** qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (**logements financés avec un PTZ+**) à raison de **40 % de leur surface** ⁽²⁾;
 - 2° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) - ou du PTZ+*) **pour 60 % de leur surface** ;
 - 3° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (il s'agit notamment d'exonérer les stationnements intérieurs des logements financés en PSLA, PLUS, PLS) **à raison de 60 % de leur surface** ;

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

**Nom,
Prénom,
Qualité du signataire**

(2) dans ce cas le pourcentage ne peut être supérieur à 50 % (article L.331-9 2° du code de l'urbanisme)